

SCD - PARIS - 26-01-2011 - 3

Prorogation: étant donné l'instabilité du pays requis, il est improbable qu'un laissez-passer soit délivré avant la fin de la durée maximum de rétention

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

J.L.D.

N° RG : 11/00414

**ORDONNANCE SUR
DEMANDE DE SECONDE PROLONGATION
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, M. Philippe FUSARO, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assisté de Mme Céline FERRY, greffier ;

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière émanant de Monsieur le Préfet, en date du 09.01.2011, notifié le 09.01.2011 à Paris

Vu la décision écrite motivée en date du 09.01.2011 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 09.01.2011 à 16h10

Attendu que par décision écrite motivée en date du 11.01.2011, le juge des libertés et de la détention de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 26 Janvier 2011 à 16h10

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 26 Janvier 2011 à 16h10

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

~~.....~~ J. ~~.....~~
né le 17 Août 1988 à ZARZIS
de nationalité Tunisienne, demeurant ~~.....~~

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître PIERRE son conseil commis d'office.

Page 1
www.debase.fr

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Me LABBE-FABRE substituant Me CORNETTE DE SAINT CYR, conseil du et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

L'intéressé a déclaré : Je confirme mon identité et ma nationalité. J'ai vu le consul de Tunisie le 17 janvier.

Sur les conclusions d'irrecevabilité de la requête :

Attendu que le conseil soutient que l'administration n'aurait pas effectué les diligences nécessaires pour relancer les autorités tunisiennes et invoque les circonstances politiques actuelles de Tunisie qui empêcheraient les autorités tunisiennes de répondre avant la fin de l'expiration de la seconde prolongation ;

Attendu qu'il est constant que lorsque le consulat tunisien est saisi d'une demande d'identification d'un de leur ressortissant, le dossier est systematiquement envoyé à la capitale du pays à savoir Tunis ; que malgré la relance en date du 24.01.2011 il est peu probable, compte tenu des événements actuels en Tunisie, que l'administration centrale de ce pays réponde à son consulat en France dans le délai imparti ; que cette demande de seconde prolongation semble être vouée à l'échec quant à son résultat final ; qu'il n'y sera pas fait droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

~~MÉTIER~~

Fait à Paris, le 26 Janvier 2011, à 16h32

Le greffier

Le Juge des libertés et de la détention

Signature et sceau
Clerk of the Court
Paris